

Dossier Suivi par :
Adrien FRIEZ

Tél : 01.87.69.57.06

Mél : :dg75-dialogue-social-national@insee.fr

Note

À l'attention de

Mmes et MM. les directeurs de la DG
Mmes et MM. les chefs de département et d'unité du
secrétariat général
Mmes et MM. les directeurs régionaux
Mme la directrice du CSRH
Mme la directrice du Cefil
Mmes et MM. les représentants des organisations
syndicales de l'Insee

Montrouge, le 26 novembre 2024

N°2024_25334_DG75-C501

Annule et remplace Note N° :

2024_11776_DG75-C501 du 23/05/24

Objet : Exercice des droits syndicaux à l'Insee

Table des matières

1 Conditions d'exercice des droits syndicaux.....	4
1 Locaux syndicaux.....	4
2 Équipement et services.....	4
3 Utilisation des Technologies de l'information et de la communication (TIC).....	5
4 Réunions syndicales.....	6
4.1 Heures mensuelles d'information (HMI).....	7
4.2 Heures trimestrielles d'information inter-directionnelles (HTII).....	8
4.3 Réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale.....	8
5 Assemblées générales.....	8
5.1 Assemblées statutaires (pour les agents syndiqués).....	9
5.2 Assemblées non statutaires (tous agents).....	9
6 Affichage des documents d'origine syndicale.....	9
7 Distribution de documents d'origine syndicale et collecte des cotisations syndicales.....	9
2 Situation des représentants syndicaux.....	10
1 Autorisations spéciales d'absences contingentées pour Participation à des congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs (ASA13).....	11
2 Autorisations spéciales d'absence pour réunions organisées par l'administration (ASA15).....	12
3 Crédit de temps syndical – article 16.....	13
3.1 Décharges totales ou partielles d'activité de service.....	14
3.2 Autorisation d'absence sous forme de crédits d'heures (ASA16).....	15
4 Congé de formation syndicale.....	16
5 Autorisations d'absence pour les membres des formations spécialisées – article 95.....	17
6 Autorisations d'absence pour les membres des formations spécialisées pour enquêtes – article 96.....	19
7 Évaluation – avancement – promotion.....	19
Annexe 1 : Organisations syndicales représentatives suite aux élections de décembre 2022	21
Annexe 2 : Récapitulatif Sirhius.....	22

Références :

- Code général de la fonction publique : [Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL \(Articles L211-1 à L291-2\)](#)
- [Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique modifié](#)
- [Décret n°84-474 du 15 juin 1984](#) relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale ;
- [Circulaire d'application du 3 juillet 2014 du décret sur l'exercice du droit syndical](#)
- [Arrêté du 4 novembre 2014](#) relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
- [Décision du 22 juillet 2016](#) relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au sein du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, modifiée par [décision du 20 juillet 2023](#)
- [Charte ministérielle d'utilisation des outils numériques](#)
- Décision ministérielle du 7 juillet 2000 relative aux droits à congé pour formation syndicale
- [Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat](#)
- [Arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'Etat](#)
- [Les autorisations d'absences liées à l'exercice du droit syndical](#)
- [Arrêté ministériel du 20 juin 2012 pris en application de l'article 15 du décret du 28 mai 1982](#)
- [Arrêté du 28 mars 2023 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique](#)
- [Accord du 11 juillet 2022 relatif à la mise en oeuvre du télétravail au sein des ministères économiques et financiers](#)

Les dispositions d'application à l'Insee sont présentées suivant l'ordre des articles du [Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique modifié](#), qui décrit le **cœur des droits syndicaux**. Certains articles du décret – explicité par la [Circulaire d'application du 3 juillet 2014 du décret sur l'exercice du droit syndical](#) n'appellent, pour leur application, aucun commentaire particulier et ne sont donc pas repris dans cette note.



Ces dispositions sont complétées par :

- les droits concernant la **formation syndicale** décrits dans
 - le Code général de la fonction publique : articles [L214-1 à L214-2](#), [L215-1](#)
 - le [Décret n°84-474 du 15 juin 1984](#) relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale ;
- les **droits concernant les membres des formations spécialisées** en matière de santé, sécurité et conditions de travail, décrits dans les articles 94, 95 et 96 du [Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat](#)

Ces textes définissent le socle des droits et obligations qui s'imposent à tous et en tous lieux dans l'exercice des droits syndicaux à l'Insee. Pour ce qui concerne l'administration, il n'interdit pas de prendre localement des dispositions plus favorables précisées dans cette note.

La mention « organisations syndicales » désigne les organisations syndicales représentées à l'Insee (voir annexe 1).



1 Conditions d'exercice des droits syndicaux

Au titre de l'organisation du dialogue social national, l'interlocuteur des organisations syndicales est l'unité coordination des affaires transversales (UCAT).

Les demandes relatives à la mise à disposition de locaux et à l'équipement sont à adresser :

- ⇒ pour la DG - hors centre de formation de l'Insee à Libourne - au département cadre de vie et conditions de travail.
- ⇒ En région, au directeur régional et au chef de SAR.
- ⇒ pour le CEFIL, au chef de centre

1 Locaux syndicaux

Référence :

- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique modifié [Article 3](#)
- Au **plan national** :

Un bureau distinct est attribué à chacune des organisations syndicales nationales représentatives¹. Les syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

- Au **plan local** :

Un local commun (si possible distinct) est mis à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale officiellement déclarée auprès de la direction lorsque les effectifs de l'établissement sont égaux ou supérieurs à 50 agents.

Un local distinct est mis à disposition de chacune des organisations syndicales représentatives quand les effectifs du site sont supérieurs à 500.

Les critères de répartition et la localisation des locaux doivent être décidés après concertation avec les organisations syndicales, en fonction des surfaces disponibles.

2 Équipement et services

Les locaux mis à disposition des organisations syndicales seront équipés du mobilier nécessaire², d'un poste téléphonique, d'au moins un équipement informatique (PC portable et/ou station d'accueil selon les besoins). Les organisations syndicales accèdent aux imprimantes en réseau de l'établissement.

Chaque organisation syndicale nationale dispose d'un espace dédié sur le réseau informatique (SIL). Au besoin, les organisations syndicales peuvent solliciter la création d'un espace sur le réseau ou plateforme numérique de l'Institut ou d'une communauté Symphonie. La gestion des droits d'accès à ces espaces est à la charge du responsable désigné du syndicat (généralement le Secrétaire général) et est réalisée par les agents de l'assistance informatique qui disposent des droits d'administration sur ces espaces dans le cadre de la charte qui les encadrent.

Aucun autre type d'espace partagé n'est proposé.

L'administration prend en charge le coût de l'abonnement (accès national et local) et des communications téléphoniques, dans le respect de la confidentialité des appels.

¹ Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration ministériel ou du comité social d'administration d'établissement public de rattachement.

² En cas de bureau partagé entre plusieurs organisations syndicales, un casier fermant à clé par organisation syndicale sera mis à disposition dans la mesure du possible.

Les organisations syndicales accèdent aux moyens de reprographie de l'administration et à la prise en charge de l'acheminement du courrier dans les mêmes conditions et selon la même démarche éco-responsable que les autres unités de travail.

3 Utilisation des Technologies de l'information et de la communication (TIC)

Références :

- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique modifié [Article 3-1](#)
- [Arrêté du 4 novembre 2014](#) relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;
- [Décision du 22 juillet 2016](#) relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au sein du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, modifiée par [décision du 20 juillet 2023](#)

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est ouvert aux organisations syndicales dans les conditions prévues par la décision ministérielle du 22 juillet 2016 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au sein du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, modifiée.

Quelques précisions pour l'Insee :

Boîtes fonctionnelles

Chaque organisation syndicale ou section syndicale peut disposer à sa demande d'une boîte fonctionnelle syndicale accessible à partir d'un équipement connecté au réseau et fourni par l'Insee ou à partir d'un équipement personnel (via le logiciel OWA externe). Le nom de cette boîte fonctionnelle obéit aux règles de nommage en vigueur à l'Insee (:DG75-syndicat national XXX ou :DRxx-Syndicat-XXX ou :DRxx-ETByy-Syndicat XXX). La gestion des droits d'accès à ces Balf est réalisée manuellement par les assistants informatiques de chaque établissement suite à des demandes par mail. Les demandes sont déposées dans Si@moi et validées par le propriétaire de la Balf.

Comme pour les autres structures spécifiques n'entrant pas dans la structure hiérarchique de l'Insee (syndicats, mutuelle, associations...), les dispositions de désignation et de gestion des propriétaires des Balfs sont particulières :

- Afin d'initialiser la procédure, le propriétaire est désigné par l'entité nationale responsable de la structure (interlocuteur référent pour les syndicats).
- Le propriétaire peut, selon son choix, conserver la propriété d'une Balf ou bien en attribuer la propriété à un nouveau propriétaire.
- En cas de départ de l'entité/changement de fonction, aucun processus automatique n'est possible, le propriétaire veillera à désigner un nouveau propriétaire avant son départ.

Chaque syndicat (organisation nationale ou section locale) et lui seul dispose ainsi de l'entière responsabilité de la gestion des Balf relevant de son périmètre.

Utilisation de la messagerie

Selon l'[Article 5](#) de la décision du 22 juillet 2016 *L'utilisation de la messagerie doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.*

La fréquence des envois, le volume maximum d'un message et l'autorisation ou non d'insérer des pièces jointes sont fixés par la direction ou le service concerné selon les contraintes techniques et les règles de sécurité en vigueur.

Les envois en masse doivent être effectués à partir des BALF syndicales en mettant les destinataires exclusivement en copie cachée (CCI) afin de préserver la confidentialité des destinataires.

La fréquence des envois, se fera en quantité raisonnable en sachant que chacun des messages aura un volume inférieur à 1 Mo. Les liens vers des sites extérieurs sont autorisés de manière à permettre la diffusion de documents plus volumineux.

Afin que chaque agent puisse à tout moment, sur simple demande auprès de l'organisation syndicale, demander à ne plus être destinataire de messages électroniques, chaque message doit comporter la mention suivante : « Vous êtes destinataire de ce message d'origine syndicale conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat. Vous pouvez vous désabonner, à tout moment, auprès de l'organisation syndicale expéditrice de ce message afin de ne plus recevoir ses messages électroniques syndicaux. »

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit.

L'utilisation des listes de diffusion, la volumétrie et la fréquence des messages doivent également respecter la [Charte ministérielle d'utilisation des outils numériques](#) et la [charte de sécurité d'utilisation des outils](#) en vigueur à l'Insee.

Liste de diffusion

Conformément à l'[Article 6](#) de la décision ministérielle du 22 juillet 2016, le Secrétariat général (Ucat) fournit au moins une fois par an³ à l'interlocuteur référent de chaque organisation syndicale ou à son suppléant, les listes de diffusion des agents, fonctionnaires ou contractuels, affectés dans le périmètre de l'Institut, gérés par l'Institut ou relevant de corps de l'Insee quelle que soit leur affectation.

À ces fins, chaque organisation syndicale désigne auprès du Secrétariat général de l'Insee un interlocuteur référent et son suppléant.

Période électorale

[Article 7](#) de la décision ministérielle du 22 juillet 2016 :

« A compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et, au plus tard, un mois avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel, et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès aux mêmes technologies de l'information et de la communication que celles précisées à l'[Article 2](#) de la présente décision.

Durant la période électorale, des mesures spécifiques à la diffusion des messages peuvent être mises en place après concertation. »

4 Réunions syndicales

Les règles prévues dans le décret 82-447 sur l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État et en particulier de ses articles 4 et 5 s'appliquent pour l'organisation de réunions syndicales dans l'enceinte des bâtiments administratifs.

Pour ce qui concerne l'organisation de réunions en dehors des heures de service (amplitude maximum des horaires de travail), la [circulaire du 3 juillet 2014](#) précise les conditions d'application pour toute organisation syndicale. En tout état de cause, afin de permettre la tenue de ces réunions selon les règles de sécurité, le chef d'établissement doit être avisé avant la tenue de la réunion, dans

³ La communication de la liste se fera en mars et en septembre de chaque année.

la mesure du possible une semaine, et au plus tard 48 heures avant, des informations utiles (lieu, nombre de personnes, horaires...). Il pourra être fait droit à des demandes présentées dans un délai plus court pour les réunions statutaires prévues à l'article 4 du décret du 28 mai 1982 modifié dans la mesure où elles concerneraient un nombre limité d'agents et ne seraient pas, dès lors, susceptibles d'interférer avec le fonctionnement normal du service.

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 – [Article 6](#) : *« Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient.*

La venue de ce représentant n'est pas subordonnée à une autorisation préalable du chef de service qui toutefois doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion. » Ce représentant doit se conformer aux règles habituelles de sécurité applicables lors des visites de personnes étrangères au service."

Par ailleurs, certaines réunions syndicales pendant les heures de service ne sont possibles qu'à l'initiative des seules organisations syndicales représentatives :

4.1 Heures mensuelles d'information (HMI)

Référence :

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 : article [5](#)

« Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information.

[...]Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois.

Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris. »

Ces réunions sont organisées au niveau de l'ensemble de l'établissement ou d'une direction.

Conformément à l'article 16 de l'accord sur le télétravail au ministère, les HMI peuvent être organisées en distantiel (type webconférence) pour des réunions nationales, régionales ou même de site.

Les demandes précisant la date et l'heure envisagées pour la réunion sont adressées préalablement :

- Pour l'ensemble des directions de l'Insee (réunions organisées en distanciel) à l'Ucat (:DG75-Dialogue-Social-National)
- en région, au directeur régional et au chef de SAR qui les transmettent, le cas échéant, au(x) chef(s) d'établissement concerné(s) ;
- pour la direction générale, hors CEFIL, au département cadre de vie et conditions de travail ;
- pour le CEFIL, au chef de centre.

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 : article [5](#) suite : *« Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris. »*

Une même organisation syndicale est autorisée à tenir plusieurs réunions mensuelles d'information au cours d'un même mois, pour tenir compte, par exemple, du temps de présence des différents agents susceptibles d'y participer.

Les temps que les organisateurs consacrent éventuellement au-delà de ces durées par mois à animer ces réunions feront l'objet d'une demande d'autorisation d'absence en application de l'article 16 du décret de 1982 ou seront enregistrés comme consommation de décharge de service (article 16) si un organisateur dispose d'une telle possibilité et opte pour cette solution.

Dans toute la mesure du possible, une salle de réunion devra être mise à la disposition de l'organisation syndicale pour la date et l'heure demandées.

➔ Au total, au cours d'une année, tout agent a le droit de participer à 12 heures maximum d'information syndicale sur son temps de travail, délais de route non compris.

A NOTER

Les élèves ne sont en principe pas concernés par ces réunions durant leur scolarité.

Toutefois, un dispositif équivalent peut être envisagé, dans la mesure où ces heures sont organisées en dehors des horaires de scolarité obligatoire. Dans ce cas, l'administration pourra prendre en charge un déplacement par organisation syndicale, par an et par école (Cefil, Ensae, Ensai)

4.2 Heures trimestrielles d'information inter-directionnelles (HTII)

Par ailleurs, une au moins des organisations syndicales représentatives des champs ministériels couverts par les SG des ministères économiques et financiers peut organiser des Heures Trimestrielles d'Information Inter-directionnelles (HTII) au bénéfice des personnels de plusieurs directions des ministères. Chaque agent a la possibilité de participer 1 heure chaque trimestre à une HTII ou à 4 heures par an en cas de cumul, ceci dans les locaux de l'Insee ou dans les locaux d'une autre direction des champs ministériels couverts par les SG.

Ces droits s'ajoutent aux HMI Insee. Les droits obéissent aux mêmes principes que pour l'organisation des HMI.

4.3 Réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 : article [5](#) suite :

« Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. »

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée. »

➔ Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions spéciales, dans la limite d'une participation maximale d'une heure. Cette heure d'information spéciale s'ajoute au quota de douze heures mentionné ci-dessus.

5 Assemblées générales

Ref : Instruction ministérielle du 25 janvier 2016 relative aux autorisations spéciales d'absence et crédit temps syndical prévus au décret 1982-447

5.1 Assemblées statutaires (pour les agents syndiqués)

Une section syndicale d'établissement a la possibilité d'organiser, une fois par an, une assemblée statutaire dont la durée pendant les heures de service ne peut excéder 4 heures. Cette assemblée générale statutaire peut donner lieu à fractionnement de 2 réunions de 2 heures. Ces heures ne sont pas comptabilisées dans le décompte des droits syndicaux.

5.2 Assemblées non statutaires (tous agents)

Au titre des autres facilités en temps ne s'imputant pas sur le contingent de crédit temps syndical, tout agent peut bénéficier d'une autorisation d'une journée par an, délai de route compris, fractionnable en deux 1/2 journées, pour assister à l'assemblée générale de son choix. Par exception, les autorisations d'absence correspondantes ne sont pas décomptées du contingent de crédit de temps syndical de chaque fédération.

Pour les agents syndiqués, cette possibilité se cumule à l'autorisation d'absence à laquelle il a droit pour l'assemblée générale de son syndicat.

6 Affichage des documents d'origine syndicale

Références :

- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982
- [Circulaire d'application du 3 juillet 2014 du décret sur l'exercice du droit syndical](#)

Selon l'article 8 du décret, l'administration met à disposition de chaque organisation syndicale représentative, dans chaque site, un panneau d'affichage aménagé de façon à assurer la conservation des documents. *L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur les panneaux réservés à cet usage .*

Ces panneaux sont placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Le directeur régional ou le chef du département DCVCT, s'il s'agit d'un document d'origine locale, ou le secrétariat général de l'Insee, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national, et, dans tous les cas, le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu sont immédiatement avisés de ce dernier par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

La circulaire précise :

« Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (salles, couloirs, escaliers...) facilement accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public. Ils doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures.

La notion de « documents d'origine syndicale » qui figure à l'article 8 du décret, contrairement à celle, plus rigoureuse, « d'information de nature syndicale », autorise l'affichage de tout document dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale. Le chef de service, s'il doit être informé de la nature et de la teneur du document affiché, n'est pas autorisé à s'opposer à son affichage, sauf si ce document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques. »

7 Distribution de documents d'origine syndicale et collecte des cotisations syndicales

Référence :

- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 [Article 9](#) et [Article 10](#)

« Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent

en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service. »

« Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service. »

La [Circulaire d'application du 3 juillet 2014 du décret sur l'exercice du droit syndical](#) précise :

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs, à la triple condition que cette distribution ne concerne que les agents du service, qu'elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public (ou dans ce cas en dehors des heures d'ouverture au public) et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. Si une telle distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical en application de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié. »

Toutefois il est admis que des agents participent à des distributions de documents ou à des collectes sur des courtes durées assimilables à des pauses pendant leur temps de travail. Il convient de veiller à ce que les collectes d'argent effectuées par les organisations syndicales pour recueillir les cotisations ou pour un autre motif ne revêtent pas des formes constituant une pression vis-à-vis de la liberté de choix des personnels.

Les documents ainsi distribués doivent répondre aux mêmes exigences que ceux qui sont destinés à être affichés (mention de l'origine syndicale, caractère non diffamatoire ou injurieux).

Enfin, une distribution dans un bureau fermé et vide de tout occupant ne pourra être réalisée.

2 Situation des représentants syndicaux

Référence : Articles [L111-1](#) et [L131-1](#) du livre premier *Droits, obligations et protections* du code général de la Fonction publique CGFP :

« la liberté d'opinion est garantie aux agents publics.

« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles [L. 131-5](#), [L. 131-6](#) et [L. 131-7](#) »

Par ailleurs, il est indispensable que les représentants syndicaux disposent d'un temps suffisant pour remplir leur mission. Qu'il s'agisse des agents de bureau ou des enquêteurs de l'Insee, la charge de travail doit être adaptée en fonction des charges syndicales.

Les facilités dont ils sont susceptibles de bénéficier revêtent la forme, outre le détachement non traité ici, soit d'autorisations spéciales d'absence, soit de crédit de temps syndical pris sous la forme de décharges d'activité de service ou sous la forme d'autorisations d'absence. Ces éléments sont inscrits dans les outils de gestion (Sirhius, Opale pour les enquêteurs)..

Sont listées ici les différents types d'absences, et leurs références réglementaires, avec leurs modalités d'application à l'Insee.

Les différentes autorisations d'absence peuvent se cumuler entre elles.

L'Ucat suit la consommation de ces droits individuels. Chaque organisation syndicale tient parallèlement une comptabilité de ce qu'elle consomme.

L'exercice des droits syndicaux n'empêche pas de bénéficier de l'indemnité journalière de télétravail lorsqu'elle se justifie. Aussi, les autorisations d'absence ou décharges syndicales⁴ exercées au domicile permettent d'en bénéficier.

Pour les modalités de saisie Sirhius, se référer à l'annexe 2.

1 Autorisations spéciales d'absences contingentées pour Participation à des congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs (ASA13)

Référence : Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 : article [13](#)

« Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mentionnées aux 1° et 2°, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation, dans les conditions suivantes :

1° La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations :

- a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique ;*
- b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au a.*

2° Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer :

- a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;*
- b) Aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique ;*
- c) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au b.*

Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration. »

La [Circulaire d'application du 3 juillet 2014 du décret sur l'exercice du droit syndical](#) précise :

« Tout représentant syndical dûment mandaté par l'organisation syndicale à laquelle il appartient a le droit de s'absenter, sous réserve des nécessités du service, afin de participer à des congrès ou des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats. La durée de cette absence est de 20 jours par an et par agent si le syndicat (union, fédération, confédération, syndicat national, local – y compris les unions locales – ou d'établissement) est représenté, directement ou par affiliation au Conseil commun de la fonction publique. Si ce syndicat n'est pas représenté au Conseil commun de la fonction publique, ce crédit annuel est de dix jours. [...] Les deux limites de dix jours et de vingt jours par an ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de vingt jours par an »

A l'Insee, pour la mandature 2022-2027, CGT, FO, CFDT, Unsa, Solidaires (Sud), CFE-CGC étant représentées au CCFP sont limitées à 20 jours. La CFTC n'étant pas représentative au niveau fonction publique est limitée à 10 jours.

Sur la base des convocations établies au nom d'un représentant syndical élu ou nommément désigné par son organisation qui le mandate pour assister aux congrès ou aux réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats, l'Ucat, au regard du

⁴ La règle applicable aux permanents et assimilés (≥70%) est la même que pour les agents de bureau au forfait.

contingent consommé dont elle assure le suivi, accorde les autorisations d'absence prévues à l'article 13.

La demande d'autorisation d'absence appuyée de la convocation est à adresser par le syndicat à l'Ucat, BAL fonctionnelle :DG75-Dialogue-Social-National <dg75-dialogue-social-national@insee.fr>. Par retour de mail, dans un délai de 3 jours, l'Ucat confirme à l'agent l'autorisation d'absence, avec copie à sa direction ou son chef de département.

L'agent saisit son absence dans Sirhius, hors délais de route. La FRHL valide en droit sur la base de l'autorisation adressée par l'Ucat, puis le valideur hiérarchique valide sous réserve de contrainte de service dûment motivée.

Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces absences. (*article 3.2.1 de la circulaire du 3 juillet 2014*)

Comme il n'est pas toujours possible aux OS de préciser à l'avance à l'Ucat la liste exhaustive des agents devant faire l'objet d'une autorisation au titre des ASA13, l'autorisation définitive de l'Ucat peut parvenir après la réunion et la validation Sirhius par les services de proximité pourra intervenir a posteriori. Toutefois, à défaut le responsable hiérarchique doit en être informé préalablement pour le bon fonctionnement du service.

2 Autorisations spéciales d'absence pour réunions organisées par l'administration (ASA15)

Référence

- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 : article [15](#)
- [Arrêté ministériel du 20 juin 2012](#) pris en application de l'article 15 du décret du 28 mai 1982
- **Instruction ministérielle du 25 janvier 2016 relative aux autorisations spéciales d'absence et crédit temps syndical prévus au décret 1982-447**

« 1.-Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au :

- Conseil commun de la fonction publique,*
- Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat,*
- au sein des comités sociaux d'administration,*
- des commissions administratives paritaires,*
- des commissions consultatives paritaires,*
- des comités économiques et sociaux régionaux,*
- des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, des comités sociaux d'administration compétents,*
- du comité interministériel d'action sociale,*
- des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale,*
- des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite,*
- des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique,*
- ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement,*

se voient accorder une autorisation d'absence.

- Instance FIPHFP

Pour chaque département ministériel, la liste des instances de concertation dont les réunions peuvent justifier des autorisations d'absence au titre du présent article peut être complétée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

II.-Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations prévues aux [articles L221-1 à L221-4](#) du CGFP.

III.-La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. »

Sont ainsi comprises dans ces instances donnant lieu à ASA15 la participation instances de dialogue social telles que CSA et FS de CSA, mais également aux réunions du FIPHFP, aux instances consultatives médicales tels que les conseils médicaux, la commission de réparation des accidents du travail (CRAT, pour les contractuels).

La liste des instances de concertation dont les réunions peuvent justifier des autorisations d'absence en application du [I de l'article 15 du décret du 28 mai 1982](#) modifié susvisé est complétée comme suit [en ce qui concerne les ministères économiques et financiers](#) :

- Conseil national de l'action sociale ;
- Conseils départementaux de l'action sociale.

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) non contingentées sont accordées de droit aux agents élus ou convoqués sur demande des organisations syndicales appelés à siéger dans les instances citées au décret.

Les convocations établies par l'administration et signées des présidents des instances concernées, réunies en plénière ou en groupe de travail, valent autorisation d'absence et ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour réglementaires pour les titulaires, suppléants ayant voix délibérative et experts.

La durée de ces autorisations comprend les délais de route, la durée de la réunion, le temps de préparation et le temps de restitution de celle-ci prévu par les dispositions spécifiques du règlement intérieur de l'instance concernée ou à défaut, par la réglementation générale. Pour les CAP, CCP, plénières et groupes de travail des Comités sociaux d'administration et leurs formations spécialisées, la durée de préparation plus la durée de restitution sont, à l'Insee, égales au double de la durée prévisible de la réunion. Ils ne peuvent dépasser un total de deux jours.

Les ASA sont décomptées forfaitairement par 1/2 journée. Ainsi une réunion d'une demi-journée ouvre droit à 2 demi-journées supplémentaires d'ASA (préparation-restitution) auxquelles s'ajoute l'éventuel temps de trajet (compté soit en ASA15, soit en temps de trajet selon la configuration⁵ de la journée).

L'agent saisit son absence dans Sirhios : La FRHL valide en droit sur la base de la convocation, puis le valideur hiérarchique valide sous réserve de contrainte de service dûment motivée. Pour le bon fonctionnement du service, le responsable hiérarchique doit être informé avant la réunion. Les ordres de mission doivent également être demandés en amont avec pièce justificative (convocation) pour ne pas risquer un refus a posteriori de prise en charge des remboursements de frais de déplacement. En effet, les règles attachées aux déplacements temporaires sont applicables à l'ensemble des agents, y compris aux représentants du personnel.

Quelle que soit l'instance (CSA, CAP, CCP), les ASA de préparation de la réunion et de compte-rendu des travaux peuvent être disjointes de la réunion.

3 Crédit de temps syndical – article 16

Références :

- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 : articles [16](#) et [18](#)

⁵ Une journée de travail ne pouvant comporter plus de 2 demi-journées, le temps de trajet au sein de la journée vient s'ajouter à la journée de travail.

- [Arrêté du 28 mars 2023 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique](#)

Le crédit temps syndical est utilisable sous forme de :

- décharges de service, exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail : elles peuvent être totales ou partielles.
- crédits d'heures, utilisables sous forme d'autorisations d'absence ponctuelles, d'une fraction minimale d'une demi-journée.

Le montant global annuel, exprimé en effectifs décomptés en équivalent temps plein, est fixé par **arrêté pour l'ensemble des ministères économiques et financiers**. Ce montant global est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité ministérielle, les organisations syndicales répartissent elles-mêmes le contingent reçu entre les directions des ministères économiques et financiers.

Le crédit de temps syndical permet aux représentants syndicaux élus ou non élus de participer à tout type d'activité syndicale. Il peut être utilisé en complément des jours d'absence prévus à l'article 13 et à l'article 15 (à l'exception des permanents).

Chaque fédération représentée au CSA ministériel (CSAM) répartit librement ses moyens entre ses structures nationales et locales et désigne les agents bénéficiaires de ces décharges (titulaires ou contractuels, les fonctionnaires stagiaires étant exclus). Elle communique la liste nominative de ces bénéficiaires, en précisant pour chacun la quotité d'équivalent temps plein accordée, aux services ministériels, ainsi qu'au service en charge du dialogue social qui la notifie à l'organisation syndicale directionnelle concernée, au CSRH pour la validation par le gestionnaire dans l'outil de gestion des horaires variables et aux établissements dont relèvent les intéressés.

Les représentants syndicaux n'ont pas à rendre compte à l'autorité administrative de l'utilisation du temps dont ils disposent pendant leur décharge de service ou crédits d'heures.

3.1 Décharges totales ou partielles d'activité de service

Au début de chaque mandature, les organisations syndicales désignent auprès du service en charge du dialogue social les bénéficiaires des décharges totales ou partielles de service. Au niveau ministériel, le bureau de dialogue social vérifie que les demandes des différentes directions rentrent bien dans le quota défini par arrêté. Au niveau Insee, les agents concernés se voient notifier une décision de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale du Directeur général de l'Insee. La décision d'attribution est prise en accord entre le service dans lequel l'agent exerce ses fonctions et le SG. Ces différentes étapes peuvent prendre quelques mois.

Toute nouvelle décharge, totale ou partielle (ou retrait de décharge) doit être formulée directement auprès du service en charge du dialogue social par l'organisation syndicale Insee, en accord avec sa fédération, dans la limite de ses droits annuels.

Les décharges d'activité de service partielles ne constituent pas des autorisations d'absence ponctuelles. Il s'agit au contraire d'absences planifiées, sur une période calendaire déterminée, durant toute la durée de la décharge. Elles font l'objet d'un échange préalable entre le chef de service et l'agent.

S'il s'avère impossible de planifier les demi-journées d'absence et de présence au sein du service, l'agent ne peut être déchargé partiellement, chaque absence devra alors faire l'objet d'une autorisation d'absence.

Si une réunion ou une autre activité syndicale doit se dérouler pendant une journée de décharge, l'agent n'a pas besoin de solliciter une autorisation d'absence.

Pour le calcul de la consommation des crédits de temps syndical, les décharges sont toujours calculées par rapport aux obligations de service d'un agent travaillant à temps plein.

**Nombre d'ETP (équivalent temps plein) consommés
en fonction du nombre de jours déchargés d'activité de service par semaine**

Nombre de jours déchargés de service / semaine	Quotité de décharge d'activité correspondante	Nombre d'ETP consommés (pour une décharge du 1er janvier au 31 décembre)
½ journée	10%	0,1
1 journée	20%	0,2
1,5 journée	30%	0,3
2 journées	40%	0,4
2,5 journées	50%	0,5
3 journées	60%	0,6
3,5 journées	70%	0,7
4 journées	80%	0,8
4,5 journées	90%	0,9
5 journées	100%	1

Les décharges totales et partielles d'activité de service sont réputées consommées. La part non consommée des droits à décharges de service n'est pas reportable d'une année sur l'autre.

Les représentants syndicaux peuvent, pendant la durée des décharges de service dont ils bénéficient, s'absenter librement de leurs postes de travail même sans convocation.

Ils demeurent en position d'activité pour tout ce qui a trait à la rémunération, à l'avancement, aux droits à la retraite.

Dans certaines conditions, ils peuvent demander à dépendre du DRH, tout en restant géographiquement en résidence administrative dans une DR.

La protection contre le risque d'accident de service est assurée dans les conditions définies par la circulaire FP n°1245 du 17 juin 1976.

Lorsqu'un représentant syndical est déchargé partiellement de service, sa charge de travail doit être allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il bénéficie.

L'agent saisit son absence dans Sirhius. Le CSRH valide en droit sur la base de la liste fournie par l'Ucat, puis le valideur hiérarchique valide en opportunité sous réserve de contrainte de service dûment motivée.

3.2 Autorisation d'absence sous forme de crédits d'heures (ASA16)

Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants élus ou non élus les bénéficiaires de crédits d'heures.

Le crédit temps syndical utilisé sous forme de crédits d'heures fait l'objet d'autorisations d'absence d'une ½ journée minimum, validé par l'Ucat ou par délégation par le directeur régional ou chef d'établissement lorsque le syndicat a préalablement fourni à l'Ucat la répartition locale de ses droits.

Les organisations syndicales ont la possibilité de répartir ces autorisations entre les différents sites et établissements de l'Insee. Dans ce cas, elles en informent l'Ucat. La répartition entre établissements peut être adaptée en cours d'année.

L'organisation syndicale doit formuler une demande, au moins 3 jours à l'avance, à l'Ucat (BAL fonctionnelle : DG75-Dialogue-Social-National <dg75-dialogue-social-national@insee.fr>) ou par délégation à son SAR (FRHL) indiquant :

- le ou les agents concernés
- la date,
- la durée de l'absence sollicitée qui comprend les éventuels délais de route

Par retour de mail, l'Ucat ou le SAR (FRHL) confirme à l'agent l'autorisation d'absence, avec copie à sa direction ou son chef de département à la DG. L'agent saisit son absence dans Sirhius (les délais

de route sont inclus dans l'absence). La FRHL valide en droit sur la base de la convocation, puis le valideur hiérarchique valide en opportunité sous réserve de contrainte de service dûment motivée.

Il n'y a pas nécessité de justifier la nature de l'absence.

Afin de faciliter l'utilisation des crédits d'heures, les organisations syndicales sont invitées à fournir chaque année une liste de bénéficiaires à l'Ucat. Dans ce cas, l'organisation syndicale titulaire de droit est dispensée de formuler une demande formalisée pour chaque utilisation de crédit d'heure, pour les bénéficiaires figurant sur la liste par l'Ucat à chaque SAR.

L'Ucat informe trimestriellement les syndicats nationaux de l'Insee de la consommation des décharges de service, et des éventuelles tendances à dépassement.

Les autorisations d'absence accordées, mais non utilisées, ne sont pas comptabilisées. La part non consommée des autorisations d'absence n'est pas reportable d'une année sur l'autre.

Les crédits d'heures sont accordés dans la limite du contingent pour la durée de l'absence prévue, y compris les éventuels délais de route.

L'administration ne prend pas en charge les frais de déplacement et de séjour des représentants syndicaux à l'occasion de ces activités syndicales.

4 Congé de formation syndicale

Références :

- Code général de la fonction publique : articles [L214-1 à L214-2](#), [L215-1](#)
- [Décret n°84-474 du 15 juin 1984](#) relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale ;
- [Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État](#) : article 94
- arrêté liste des organismes de formation agréés
- note 2023_21933_DG75-C505 demande de prise en charge d'un congé formation HSCT

Le nombre d'agents pouvant bénéficier de ce congé est limité à 5 % des effectifs.

Les agents en activité, fonctionnaires ou contractuels, ont droit au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Au sein des ministères économique et financier, par décision du ministre du 7 juillet 2000 (DE 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale) les droits à congé pour la formation syndicale susceptibles d'être accordés à chaque agent sont portés à 18 jours ouvrables par an dans le respect des contingents réglementaires globaux.

Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service le justifient. Les décisions qui rejettent des demandes de congé pour formation syndicale à un fonctionnaire doivent être communiquées avec leurs motifs au cours de la CAP ou à la CCP compétente suivant la décision (article 4 du décret n° 84-474).

Sur la base d'une convocation établie au nom d'un agent par une organisation syndicale, 1 mois avant la formation, l'organisation syndicale doit formuler une demande à l'Ucat, BAL fonctionnelle :DG75-Dialogue-Social-National <dg75-dialogue-social-national@insee.fr>. Par retour de mail, l'Ucat confirme à l'agent l'autorisation d'absence, avec copie à sa direction.

En cas de refus pour nécessité de service, une décision motivée sera communiquée à la CAP compétente.

L'agent saisit son absence dans Sirhius, hors délais de route. La FRHL valide en droit sur la base de l'autorisation adressée par l'Ucat, puis le valideur hiérarchique valide en opportunité sous réserve de contrainte de service dûment motivée.

Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces absences.

En outre, pour les élus des Formations spécialisées de CSA, le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 prévoit, art. 94, que :

– les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants de la FS bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de 5 jours au cours de leur mandat ;

Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres des formations spécialisées bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code général de la Fonction publique (i.e. congé avec traitement d'une durée maximale de 2 jours pour suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité), dispensés par un organisme choisi par l'agent parmi ceux figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2315-8 du Code du travail, ou par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret 84-474 du 15 juin 1984, et d'une prise en charge des frais de formation prévue à l'article R. 2315-21 du Code du travail⁶.

En pratique, le représentant des personnels adresse sa demande de congé par écrit à son autorité hiérarchique ou, le cas échéant, à son autorité de gestion au moins un mois avant le début de la formation indiquant s'il en demande la prise en charge au titre des deux jours financés par l'employeur. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent. Le coût de la formation étant pris en charge par le secrétariat général, ce devis a vocation à être visé par le chef de l'Ucat pour donner lieu à demande d'achat.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent.

L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du Code du travail.

À son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève avec copie à la BAL fonctionnelle :DG75-Dialogue-Social-National (dg75-dialogue-social-national@insee.fr) une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à l'établissement concerné les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

Ces deux jours sont de plein droit inscrits au plan de formation et pris en charge sur la dotation globale de fonctionnement de l'Insee. L'autorisation d'absence est spécifique et n'est donc pas à prendre sur le contingent annuel de 12 jours de congé pour formation syndicale ;

Les représentants du personnel, membres du comité qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient d'une formation SSCT pour une durée de 3 jours, sans prise en charge du coût de la formation.

5 Autorisations d'absence pour les membres des formations spécialisées – article 95

Références :

- [Article 95 du Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État](#)
- [Arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'État](#)

[Article 95 du Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État](#) :

⁶ Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

« Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en n'existe pas, membres des comités sociaux d'administration bénéficient, pour l'exercice de leurs missions mentionnées au chapitre II du titre III, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé en jours par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. La liste des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'en existe pas, des comités sociaux d'administration qui bénéficient de cette majoration est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.

Un arrêté du ou des ministres concernés peut déterminer un barème de conversion du contingent annuel d'autorisations d'absence en heures pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée, des comités sociaux d'administration.

Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année. »

Le contingent annuel par élu dans une formation spécialisée peut varier de 2 à 25 jours selon la fonction des membres et du nombre d'agents couverts par le CSA.

L'article 1 de l'[Arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'État](#) :

Contingent annuel de jours d'ASA pour les membres de FS selon les effectifs couverts par l'instance

	Titulaires & suppléants	secrétaire
Jusqu'à 199 agents	2	2,5
200 - 499	3	4
500 – 1499	5	6,5
1500 - 4999 (*)	10	12,5
5000 – 9999	11	14
10000 et plus (*)	12	15
FS ministérielle	20	25
(*) Insee non concerné		

L'article 2 de l'arrêté prévoit des droits supplémentaires pour certaines formations spécialisées dont les sites sont distants, couvrant « un grand nombre de sites dispersés sur au moins 2 départements ou qui présentent des risques professionnels particuliers ». Les FS de CSA concernées sont listées dans un arrêté conjoint du ministère de la fonction publique et des ministères économiques et financiers.

Les droits pour chaque formation spécialisée de l'Insee sont renseignés dans l'article 48 des règlements intérieurs adoptés en 2023. Ces droits sont attachés à chaque formation spécialisée et donc cumulables pour les élus de différentes formations spécialisées.

Ces autorisations d'absence sont accordées sur un contingent individuel à chaque membre des FS. Elles peuvent être programmées ou non. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation est adressée au moins 3 jours à l'avance par l'elu⁷ au directeur (SAR ou Capr).

7 En cas de remplacement d'un membre en cours d'année, le membre nouvellement nommé se voit octroyer le crédit de temps non utilisé du membre qu'il remplace jusqu'à la fin de l'année civile et le renouvellement du contingent de temps.

L'agent saisit l'absence dans Sirhius, hors délais de route. La FRHL valide en droit, puis le valideur hiérarchique valide en opportunité sous réserve de contrainte de service dûment motivée.

Les ASA 95 couvrent l'ensemble des activités liées aux FS, y compris les visites, hors enquêtes. Comme les crédits temps syndicaux, elles n'appellent pas de justificatif particulier.

Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces absences.

6 Autorisations d'absence pour les membres des formations spécialisées pour enquêtes – article 96

Référence : [Article 96 du Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État](#)

« Une autorisation d'absence est aussi accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social d'administration, réalisant les enquêtes prévues aux articles 64 et 67 du présent décret et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives, notamment pour l'application de l'article 67 du [Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État](#) et des articles 5-5 et 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé.

Les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 63 font également l'objet d'autorisations d'absence »

Ces droits sont attachés à chaque FS pour les élus de différentes formations spécialisées.

Les ASA 96 sont accordées au titre :

- de la participation aux enquêtes et recherche de mesures urgentes, dans les conditions prévues par l'article 96 du décret du 20 novembre 2020
- du temps passé à la réalisation des enquêtes prévues aux articles 64 (accident grave) et 67 (danger grave et imminent) du décret du 20 novembre 2020 et,
- dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche des mesures préventives notamment pour l'application des articles 5-5 et 5-6 du décret du 28 mai 1982 et l'article 67 du décret du 20 novembre 2020. Ces autorisations comprennent les délais de route.

L'agent saisit son absence dans Sirhius délai de route inclus. La FRHL valide dans Sirhius sur la base des informations fournies par le représentant du personnel (convocation, avis de réunion, message...), puis le valideur hiérarchique valide sa prise de connaissance.

7 Évaluation – avancement – promotion

Référence :

- Code général de la fonction publique - Livre II – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL [Chapitre II : Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical \(Articles L212-1 à L212-7\)](#)

Les agents représentants syndicaux conservent leur position d'activité, leur avancement et bénéficient, comme les autres agents d'un entretien annuel professionnel. Les dispositions applicables en matière d'évaluation, d'avancement et de promotion sont celles de la section 2 du livre 2 du code général de la fonction publique rappelées ci-dessous :

« Article L212-1 – Sous réserve des nécessités du service, l'agent public est réputé *conserver sa position statutaire ou les stipulations de son contrat* lorsque :

1° En qualité de fonctionnaire, il bénéficie, en position d'activité ou de détachement, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ;

2° En qualité d'agent contractuel, il bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ;

3° En qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, il est mis à la disposition d'une organisation syndicale.

Article L212-2 – Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la première année, à un avancement d'échelon sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du même grade, constaté au sein de la même autorité de gestion.

Article L212-3 – Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la première année, s'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou de son grade d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon, relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, à l'échelon spécial.

Article L212-4 – Le fonctionnaire, qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la première année, s'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou de son cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans son grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.

Article L212-5 – Les articles [L. 212-2](#), [L. 212-3](#) et [L. 212-4](#) sont applicables au fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à cette activité syndicale.

Article L212-6 – Par dérogation à l'article [L. 521-1](#), l'agent public occupant un emploi à temps complet qui bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle.

Cet entretien annuel n'a pas lieu lorsque les dispositions du statut particulier de son corps ou de son cadre d'emplois d'origine prévoient le maintien d'un système de notation.

Article L212-7 – Les compétences acquises par un agent public dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle. »

**Aucun agent ne peut être discriminé dans sa carrière
au titre de ses activités syndicales.**

Annexe 1 : Organisations syndicales représentatives suite aux élections de décembre 2022

Conseil commun de la fonction CSA ministériel : publique :

CGT	Solidaires Finances
FO	CGT
CFDT	CFDT
UNSA	CFTC
FSU	FO
Solidaires	Unsa
CFE-CGC	CFE-CGC
FA-FP	

CSA national Insee :

CGT
SUD
CFDT
CFE-CGC
FO
UNSA

CSA des DR (par ordre alphabétique) :

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT
FO
SUD

CAP de l'encadrement supérieur (ministérielle)

Unsa
CFE-CGC
ASCGEFI
Syndim
CFDT
Solidaires Finances
FO

CAP des Attachés :

CGT
SUD
CFE-CGC
CFDT

CAP des Contrôleurs :

CGT
SUD
CFDT
CFE-CGC

CAP des Adjointes administratifs :

CGT
SUD
CFDT

CCP des chargés de mission contractuels A, B et C :

CFDT

CCP des enquêteurs :

CGT
SUD
CFDT

Annexe 2 : Récapitulatif Sirhius

ABSENCE CONCERNÉE	UTILISATION NOTION REGLEMENTAIRE	APPELLATION DU MOTIF DE LA DEMANDE DANS SIRHIUS	CIRCUIT DE VALIDATION DANS SIRHIUS
Réunion mensuelle d'information syndicale (HMI)	Autorisation spéciale d'absence pour participer à une réunion mensuelle d'information syndicale d'une heure ou d'une réunion trimestrielle de 3 h, organisée par une organisation syndicale représentative au niveau ministériel.	Nature d'heures / Heure mensuelle d'information	→ l'agent saisit dans SIRHIUS sa nature d'heures → confirmation par le valideur
Heures trimestrielles d'information inter-directionnelles (HTII)	Autorisation spéciale d'absence pour participer à une réunion trimestrielle d'information syndicale d'une heure ou de réunions semestrielles ou annuelles, dans la limite de 4 h par an, organisée(s) par une organisation syndicale représentative au niveau inter-directionnel.	Nature d'heures / Heure trimestrielle d'information	→ l'agent saisit dans SIRHIUS sa nature d'heures → confirmation par le valideur
Assemblée générale	statutaire (pour les agents syndiqués) Autorisation spéciale d'absence une fois par an, ou 2 fois par an, dans la limite de 4 h pour participer à l'assemblée générale statutaire de la section syndicale d'établissement. non statutaire (agents non syndiqués) Autorisation spéciale d'absence d'une journée par an, délai de route compris, fractionnable en deux 1/2 journées, pour assister à l'assemblée générale de son choix.	AA syndicale - Assemblée générale annuelle	→ à l'appui de sa convocation, l'agent saisit dans SIRHIUS son absence (par demi-journée(*)), délai de route inclus → confirmation par le valideur prise de connaissance) (* Dans le cas des assemblées statutaires, quelle que soit la durée effective, l'agent saisit une demi-journée dans SIRHIUS (motif « AA syndicale – assemblée générale annuelle »)
ASA 13	Autorisations spéciales d'absence contingentées à 20 jours , pour assister aux congrès ou réunions d'organismes directeurs	ASA 13 syndicat représenté au CCFP	→ demande d'autorisation d'absence, <i>a priori</i> , adressée par l'organisation syndicale à l'Ucat via la boîte fonctionnelle :DG75-Dialogue-Social-National → autorisation adressée à l'agent, avec copie à sa direction qui transmet à la FRHL, et copie au CSRH
	Autorisations spéciales d'absence contingentées à 10 jours , pour assister aux congrès ou réunions d'organismes directeurs	ASA 13 syndicat non représenté au CCFP	→ l'agent saisit dans SIRHIUS son absence, hors délais de route → l'agent saisit les éventuels délais de route → validation par la FRHL sur contrôle des pièces justificatives → validation par le manager (prise de connaissance)

ASA 15	Autorisations spéciales d'absence non contingentées, pour participer aux réunions organisées par une autorité administrative ou à certains comités et commissions	ASA15 Autorisation absce instance syndicale (1)	→ l'agent saisit dans SIRHIUS son absence, délai de route compris (un seul motif d'absence renseigné) → validation par la FRHL sur contrôle des pièces justificatives → validation par le manager (prise de connaissance)
Crédit de temps syndical – article 16	Décharge totale ou partielle d'activité de service	Décharge partielle activité serv. Partielle ou totale-syndic (1)	→ désignation des agents en décharge d'activité partielle, à l'Ucat, par les OS en début d'année → liste transmise par l'Ucat au CSRH, et aux FRHL pour information → l'agent saisit dans SIRHIUS son absence → validation par le CSRH après vérification des droits → validation par le manager prise de connaissance)
	Autorisation d'absence sous forme de crédit d'heures	Crédit temps syndical article 16 (1)	→ indication à l'Ucat par le syndicat national de l'éventuelle répartition des droits au niveau local (sections et/ou agents) → demande d'autorisation d'absence, <i>a priori</i> , adressée par l'organisation syndicale à l'Ucat via la boîte fonctionnelle :DG75-Dialogue-Social-National ou au FRHL si le contingent est géré localement → selon que l'autorisation est gérée nationalement (Ucat) ou localement par la section, autorisation adressée à l'agent, (avec copie à sa direction qui transmet à la FRHL si l'autorisation nationale), et copie au CSRH. → l'agent saisit dans SIRHIUS son absence. Les délais de route sont inclus dans l'ASA16. → validation par la FRHL après contrôle (autorisation, contingent) → validation par le manager prise de connaissance)
Article 95	Autorisation d'absence aux représentants du personnel faisant partie des élus de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, contingenté entre 2 et 14 jours (selon la taille de la FS et la fonction de secrétaire ou non)	AA pour mission SSCT – Article 95 (1)	→ demande d'autorisation d'absence, <i>a priori</i> , adressée par l'élu de la FS au directeur (SAR ou Capr) → l'agent saisit dans SIRHIUS son absence, hors délais de route → validation par la FRHL après contrôle des du contingent utilisé → validation par le manager prise de connaissance)

Article 96	Autorisation d'absence aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, réalisant les enquêtes	AA pour mission SSCT – Article 96	Idem ASA13
Congé de formation syndicale	Congé avec traitement pour suivre des formations syndicales contingenté à 18 jours	Type de motif : formation professionnelle et concours puis motif : congé pour formation syndicale	Idem ASA13
Congé formation « Hygiène, sécurité et conditions de travail »	membres titulaires et suppléants des formations spécialisées bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours <u>au cours de leur mandat</u> . parmi ces 5 jours de formation, deux jours peuvent donner lieu à prise en charge financière de la formation dans la limite de trente-six smic horaire	Type de motif : formation professionnelle et concours puis motif : congé pour formation syndicale	Idem ASA13, sauf pour les formations avec demande de prise en charge financière : en complément de la demande « habituelle », l'organisation syndicale adresse à l'Ucat, en même temps ou à la place de la convocation habituelle, un devis signé précisant les éléments nécessaires à la prise en charge financière par l'Ucat

(1) aujourd'hui, lorsqu'un agent déclare le même jour une ASA ou une DAS et un jour de télétravail, l'ASA ou la DAS est « prioritaire » par rapport au télétravail et la journée de télétravail n'est pas décomptée automatiquement pour le calcul de l'allocation forfaitaire de télétravail.

Sirhius ne faisant pas le décompte de manière automatique des jours de télétravail, il est prévu la possibilité de saisie par le CSRH dans Sirhius du nombre de jours de télétravail à indemniser.

L'administration pourra décompter « manuellement » ces jours, sous réserve que les agents les saisissent dans Sirhius.

Le process est le suivant :

- l'agent saisit ses ASA syndicales et DAS
- l'agent saisit ses jours effectifs de télétravail correspondants à des ASA 15, 16 ou DAS⁸
- l'administration fera le comptage en janvier de chaque année (N+1) des jours de télétravail posés sur les mêmes jours que les ASA et DAS au cours de l'année N et fournira ce décompte au CSRH pour indemnisation.

⁸ pour le télétravail, la règle applicable aux permanents et assimilés (≥70%) est la même que pour les agents de bureau au forfait.

Liste des « natures d'heures » de Sirhius est accessible dans les saisies d'absences :

Congés :

motif d'absence :

Type de motif Fonctions syndicales, mutualistes, électives ou n

motif :

Veillez sélectionner une valeur

- AA accordées aux responsables de l'APAHF
- AA activité mutualiste AG annuelle
- AA assesseur délégué élections prudhommales
- AA au profit des administrateurs de mutuelle
- AA dans le cadre de l'action sociale
- AA dans le cadre de l'activité mutualiste
- AA DGFIP responsable ATSCAF
- AA pour mandat électif local
- AA pour mission SSCT - article 95
- AA pour mission SSCT - article 96
- AA pr les membres d'un conseil de prud'hommes
- AA révision listes électorales prudhommales
- AA syndicale - assemblée générale annuelle
- ASA 13 syndicat non représenté au CCFP
- ASA 13 syndicat représenté au CCFP
- ASA 15 Autorisation abs instance syndicale
- ASA MGEFI non remboursable
- ASA MGEFI remboursable
- Congé de représentation association/mutuelle
- Congé formation élus locaux (non rémunéré)
- Crédit temps syndical Article 16
- Décharge activité de serv. partielle - syndic
- Décharge activité de serv. totale - syndicat
- Décharge activité de service syndicale

congrés motifs formation syndicale (avec traitement)

Type de motif Formation professionnelle et concours

Motif Veillez sélectionner une valeur

[Auteurs](#)

demandeur

Veillez sélectionner une valeur

- AA formation animée en qualité de formateur
- AA jury ou surveillance concours / examen
- AA participation instance emploi formation
- AA pour formation professionnelle
- AA pour participation à un concours / examen
- AA pour préparation à un concours / examen
- Congé de formation avant licenciement
- Congé de formation professionnelle
- Congé de mobilité-formation
- Congé de reconversion
- Congé de transition professionnelle
- Congé formation éco sociale syndicale
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale**
- Congé pour VAE
- Décharge de droit préparation concours/exam.
- Jours supplémentaires apprentis

Pages symphonie fil d'Ariane : [Accueil](#) > Informations pratiques > Ressources humaines > [Congés, cycles de travail, absences](#) > Gestion courante > Absences >

1. [Autorisations d'absences liées à l'exercice du droit syndical](#)